



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-078

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-10-11-001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 située 17, avenue Pierre Mendès France à BRON (9 pages) Page 3

69-2018-10-10-005 - Arrêté Préfectoral Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine. (6 pages) Page 13

69-2018-10-10-004 - Arrêté Préfectoral Portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département du Rhône. (2 pages) Page 20

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-10-08-010 - ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_10_04_02 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par interim (3 pages) Page 23

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-10-10-002 - Désignation responsables EMIZ SEPT2018 (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-10-003 - AP n° DDT_SEN_2018_E106 autorisant la coupe de bois de 10,6175 ha de terrain sur la commune de Les Halles et Souzy par la Sté SAS Domaine des Halles (2 pages) Page 30

69-2018-10-08-009 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 8 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Aéroports de Lyon concernant la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry (4 pages) Page 33

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-10-11-001

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03
située 17, avenue Pierre Mendès France à BRON

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

11 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 située 17, avenue Pierre Mendès France à BRON

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la cessation d'activité du 30 octobre 2010 de la société OIL FRANCE concernant l'établissement qu'elle exploitait 17, avenue Pierre Mendès France à BRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 imposant des prescriptions spéciales à la société OIL France pour compléter les études et travaux de réhabilitation du site ;
- VU la demande du 2 mai 2016 présentée par le bureau d'étude EODD en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 situées 17, avenue Pierre Mendès France à BRON ;

VU le rapport du 18 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 14 décembre 2017 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la société OIL FRANCE ;

VU la délibération du 19 février 2018 du conseil municipal de la commune de BRON ;

VU l'avis tacite réputé favorable d'EST MÉTROPOLE HABITAT propriétaire du site ;

VU l'avis tacite réputé favorable des copropriétaires du site ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole de LYON ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, la société OIL FRANCE est mise en demeure d'assurer la mise en sécurité du site qu'elle exploitait 17, avenue Pierre Mendès France à BRON, suite à sa déclaration de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que suite à des investigations complémentaires menées par le nouveau propriétaire, il a été constaté la présence de deux zones de pollutions en hydrocarbures non traitées lors des travaux réalisés par l'ancien exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 susvisé, des prescriptions spéciales ont été imposées à l'encontre de la société OIL FRANCE pour compléter les études et travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation des parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 compatibles avec leur état de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Sur le territoire de la commune de BRON, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03. L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes (soit l'ex-parcelle C 367) ;

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'analyse des risques résiduels ;

Annexe 3 : Un plan des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

Thème 1 : Usage du site

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ...), une attestation du bureau d'étude indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux thèmes 2, 3 et 4 ci-dessous.

Thème 2 : Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 : Aménagement de zones d'infiltration

L'aménagement de zones d'infiltration devra être conditionné à la démonstration de l'absence de potentiel de lixiviation des matériaux en place au droit de ces zones. Toute infiltration dans des sols pollués est interdite.

Prescription 2.2 : Travaux de canalisation d'eau potable

Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en matériaux non poreux et non perméables ou installées dans des matériaux sains afin de prévenir la perméation de composés chimiques.

Prescription 2.3 : Isolations des sols de surface

Des isolations de surface au droit des zones non bâties devront être mises en place et maintenues pérennes dans le temps afin de garantir le confinement des sols. En particulier, tout aménagement « de pleine terre » devra comprendre un recouvrement de 50 cm de terre végétale.

Prescription 2.4 : Respect des données constructives

Les hypothèses constructives prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires (rappelés en annexe 1) devront être respectées (taux de ventilation des sous-sols, épaisseur des dalles, etc...). En cas de modification des données constructives, le responsable devra, conformément aux règles de l'art et à la méthodologie nationale en vigueur, exposer les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Prescription 2.5 : Aménagement de jardins potagers/arbres fruitiers ou à baies

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est exclu, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et dans le temps. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Thème 3 : Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants, notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Thème 4 : Utilisation des eaux souterraines

Prescription 4 : Utilisation des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines, à l'aplomb du site est interdite.

Article 3 : Information des tiers

Si la zone considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages mises en place et prendra les dispositions nécessaires afin qu'elles soient respectées.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de BRON ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société OIL FRANCE en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales n°2067 et 2068 . Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de BRON.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au propriétaire,
- aux copropriétaires,
- à la mairie de BRON,
- à la Métropole de Lyon.

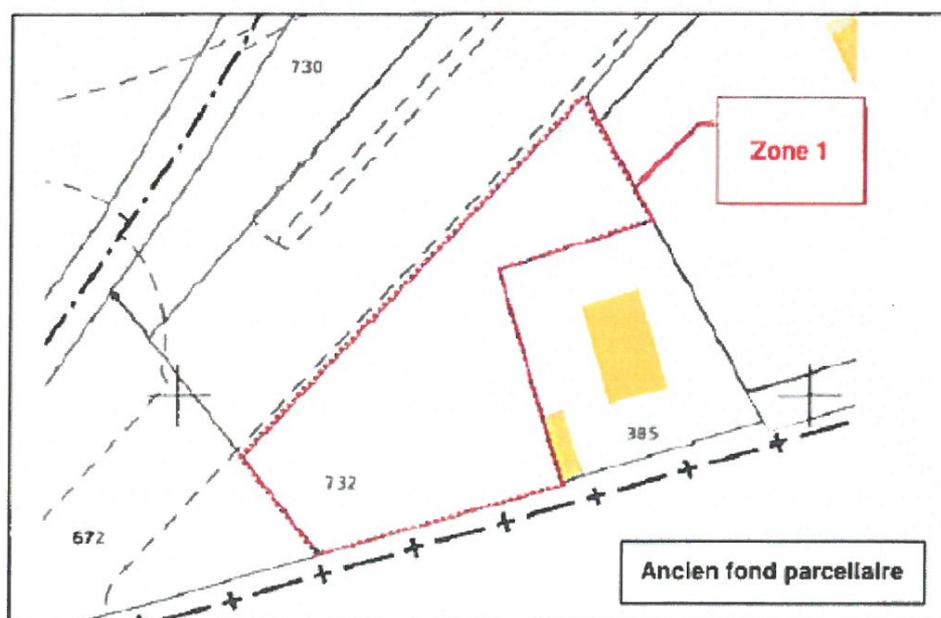
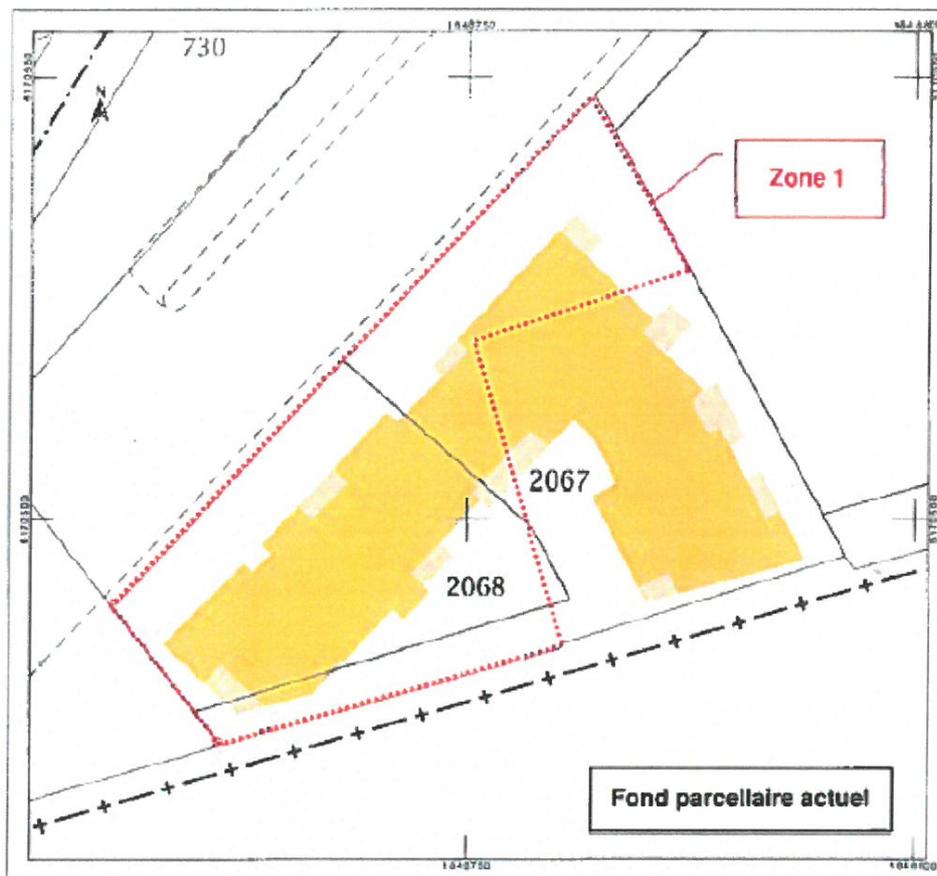
Lyon, le 11 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes (soit l'ex-parcelle C 367)



Légende :

Zone 1 : ex parcelle C 732

Pour être annexé à l'arrêté
 Vu pour être annexé à l'arrêté
 Préfectoral du 11 OCT. 2018
 Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES **LE PRÉFET.**

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR

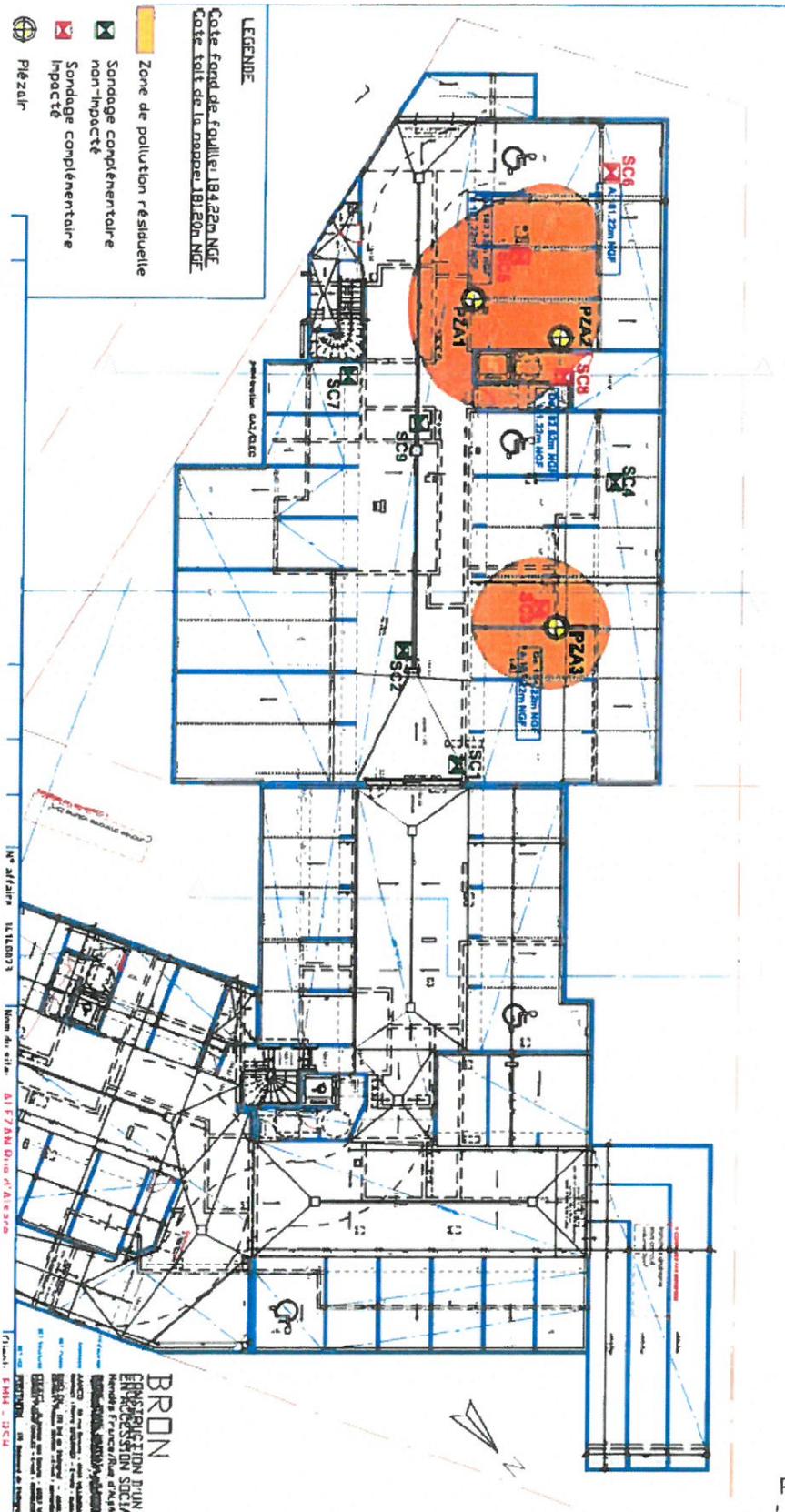
Paramètre	Unité	Valeur
Bâtiment		
Taux de renouvellement de l'air du sous-sol	h ⁻¹	1,35 (soit 32,4 J ⁻¹)
Surface	m ²	1650
Hauteur	m	2,5
Epaisseur de la dalle	m	0,13
Aménagements extérieurs		
Epaisseur de la couche de terre végétale d'apport sur les zones non revêtues	m	0,5 (après compactage)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

Annexe 3 : Un plan des pollutions résiduelles



Pour le préfet,
 Le préfet,
 Secrétaire général adjoint,
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 11 OCT 2018

Clément VIVÉ
LE PREFET.

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-10-10-005

Arrêté Préfectoral Portant organisation des opérations de
prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les
espèces bovine, ovine, caprine et porcine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

**Service
Protection et santé animales**

Réf : RC18250

A R R E T E P R E F E C T O R A L
Numéro SPA – 2018- 079

Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions du Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

VU l'arrêté ministériel 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrochéite infectieuse bovine ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Alimentation du 11 août 2005 autorisant la dispense de la prophylaxie de la tuberculose bovine dans le Rhône ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-10-12-17 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

GENERALITE ET DEFINITION

ARTICLE 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

- les espèces,
- l'âge des animaux,
- les types de production,
- le numéro insee de la commune des exploitations.

Les campagnes de prophylaxie se déroulent sur une période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les campagnes de prophylaxie sont programmées à partir du Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL).

ARTICLE 2 :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique. En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

- **Cheptels laitiers** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels allaitants** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels mixtes** : cheptels bovins constitués de bovins destinés à produire de la viande et du lait.

Pour disposer de ce statut le cheptel doit être constitué au moins de 5 bovins de race allaitante et / ou de plus 10% de l'effectif total en bovins allaitants, autrement le cheptel est considéré comme cheptel laitier.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de 2 ans inscrits à l'inventaire IPG.

Dans ce cas chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement.

- **Cheptels naisseurs** : Cheptels porcins qui élèvent des truies afin de produire des porcelets.
- **Cheptels post-sevrage** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets dès leur sevrage et qui les élèvent jusqu'au début de la période d'engraissement.
- **Cheptels engraisseurs** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets qui seront destinés à être abattus au terme de la période d'engraissement.

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Depuis le 1^{er} octobre 2005 les opérations de prophylaxie de la tuberculose par intradermotuberculation ne sont plus obligatoires pour les animaux de l'espèce bovine quel que soit leur âge.

Toutefois chaque année, lors de la programmation de la campagne de prophylaxie, en fonction du risque sanitaire, des cheptels peuvent être identifiés pour faire l'objet d'une recherche de la tuberculose par intradermotuberculation comparative. Cette liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitant) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

- les bovins mâles de plus de 36 mois,
- les bovins de plus de 24 mois introduits depuis le dernier contrôle,
- les autres bovins de plus de 24 mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins dont le statut IBR est négatif ou inconnu.
- **Cheptels d'engraissement dérogatoires** : pour les cheptels avec mise à l'herbe et en bâtiment, la prophylaxie est réalisée annuellement par épreuve sérologique de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivants :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

- **Cheptels mixtes** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux pour les bovins allaitants.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- *campagne de prophylaxie 2014-2015* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69040 et 69099.
- *campagne de prophylaxie 2015-2016* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69100 et 69159.
- *campagne de prophylaxie 2016-2017*: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69160 et 69219.
- *campagne de prophylaxie 2017-2018* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69220 et 69279.
- *campagne de prophylaxie 2018-2019* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69280 et 69039.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovins en matière d'IBR varie en fonction du statut IBR du cheptel bovin

- **Cheptel avec un statut Indemne, en cours de qualification ou en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie** :
 - Laitier par épreuve biannuelle sur le lait de mélange issu du troupeau,
 - Allaitant par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois.
- **Cheptel en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie** :
 - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois également pour les ateliers laitiers.
- **Cheptel avec un statut non conforme, ou en cours de gestion ou en cours d'assainissement avec positif le jour de la prophylaxie** :
 - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 12 mois non connu positifs également pour les ateliers laitiers.

Il est à préciser que les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovins déjà connus positifs,
- les bovins appartenant à un cheptel dérogatoire.

ARTICLE 7 : Dépistage de l'hypodermose (Varron)

Le nombre de cheptels à dépister est fixé chaque année au niveau régional. Les cheptels sont choisis de deux façons différentes :

- aléatoire par tirage au sort,
- orienté en fonction du risque (taux de rotation et ancien infecté).

La matrice de prélèvement peut être :

- du lait pour les cheptels laitiers, les analyses doivent être réalisées entre janvier et mars,
- du sang pour les cheptels allaitants, les analyses doivent être réalisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les petits ruminants

La fréquence et les modalités de dépistage des caprins et des ovins en matière de brucellose sont les suivantes :

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique quinquennale** sur :

- ✓ 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 brebis,
- ✓ tous les mâles non castrés de plus de 6 mois.

Les cheptels caprins ou ovins qui transhumant dans le Bargy en Haute Savoie font l'objet d'un dépistage annuel.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- *campagne de prophylaxie 2015-2016* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69200 et 69259.
- *campagne de prophylaxie 2016-2017* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69260 et 69019.
- *campagne de prophylaxie 2017-2018*: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69020 et 69079.
- *campagne de prophylaxie 2018-2019* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69080 et 69139.
- *campagne de prophylaxie 2019-2020* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69140 et 69199.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) qui ne sont pas qualifiés officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique annuelle** sur tous les animaux de plus de 6 mois .

● **Les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) bénéficiant de la qualification « Non qualifié-Petit détenteur » peuvent déroger au dépistage de la brucellose s'ils en font la demande à la DDPP.**

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PORCINS

ARTICLE 9 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Le dépistage n'est réalisé que pour les élevages de porcs en plein air. Les modalités et la fréquence de dépistage des porcs plein air sont les suivantes :

- pour les élevages naisseurs et / ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15)
- pour les élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 :

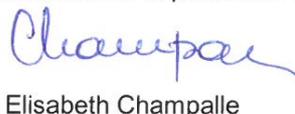
L'arrêté préfectoral N° ddpp-psa-69-2018-01-23-02 du 23 janvier 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône,
Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône,
Madame la Directrice du Groupement de Défense Sanitaire du Rhône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations



Elisabeth Champalle

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-10-10-004

Arrêté Préfectoral Portant publication de la liste des
vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole
dans le département du Rhône.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

**Service
Protection et santé animales**

Réf : RC18247

A R R E T E P R E F E C T O R A L
Numéro SPA – 2018 - 080

**Portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture
et pathologie apicole dans le département du Rhône.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- Vu Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- Vu L'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu L'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu L'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017-10-12-17 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Rhône lancé le 6 juin 2018 et clôturé le 27 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRETE

Article 1

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Rhône sont les suivants :

Nom et prénom	Domicile professionnel d'exercice	Durée du mandat
Dr Florian PIZETTE	Clinique vétérinaire des Etangs La Tuilerie 01330 VILLARS LES DOMBES	Pour 5 ans du 10/07/2018 au 31/07/2023
Dr Jacques DEVOS	Clinique vétérinaire PALAUMART Le Crozet 42360 PANISSIERES	Pour 2 ans du 10/07/2018 au 31/07/2020
Dr Win VERBIEST	Clinique vétérinaire des Acacias Champs des Huguets 42800 RIVE DE GIER	Pour 2 ans du 10/07/2018 au 31/07/2020
Dr Pascale CONESA	Clinique vétérinaire du Costel 14, avenue de 8 mai 1945 69960 CORBAS	Pour 2 ans du 10/07/2018 au 31/07/2020

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le secrétaire général de la Préfecture du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations


Elisabeth Champalle

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-10-08-010

ARRETE PREFECTORAL N°

PREF_DCPI_DELEG_2018_10_04_02 portant délégation
de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la
Arrêté de délégation de signature DSAC Centre-Est suite à changement de personnels
sécurité de l'aviation civile Centre-Est par interim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 8 octobre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_10_04_02

**portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,***

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation de la république n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu la décision du 19 juin 2018 relative à l'intérim des fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées des servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisations de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile
8	Décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes	Article L.6326-1 du code des transports et Article R.216-14 du code de l'aviation civile
9	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
10	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodrome ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Article D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

-les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile DU CLUZEL, adjointe à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 10 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mmes Christine GALTIER, Gwendolyne BRETAGNE, assistantes à la division sûreté, pour le § 3 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 9 et 10 ;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de l'aviation civile Centre-Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-10-10-002

Désignation responsables EMIZ SEPT2018

Désignation des responsables de l'EMIZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la Défense ;

VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des Préfets de zone de Défense et de Sécurité et des Préfets délégués pour la Défense et la Sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-07-002 du 7 mai 2018 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;

VU la nomination du Colonel Stéphane SADAK en qualité de chef d'État-major interministériel de zone à compter du 6 février 2012

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein de l'État-major interministériel de zone de défense et de Sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes :

- Chef d'État-major interministériel de zone adjoint : le Colonel Pascal PAILLOT
- Chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel Pascal PAILLOT
- Chef de la division "Opérations et Gestion de Crise" (DOGC) : le Lieutenant-colonel Jean-François FENECH
- Cheffe du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Nadine GOIGOUX.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-07-002 du 7 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

Signé : Etienne STOSKOPF

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-10-003

AP n° DDT_SEN_2018_E106 autorisant la coupe de bois
de 10,6175 ha de terrain sur la commune de Les Halles et

Souzy par la Sté SAS Domaine des Halles

*AP n° DDT_SEN_2018_E106 autorisant la coupe de bois de 10,6175 ha de terrain sur la
commune de Les Halles et Souzy par la Sté SAS Domaine des Halles*



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le **10 OCT. 2018**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_E_106

autorisant la coupe de bois de 10,6175 hectares de terrain sur la commune de Les Halles et de Souzy par la société SAS Domaine des halles

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2007_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires ;
- VU la décision DDT_SG_2018_09_20_001 du 20 septembre 2018, portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_E_47 du 7 juin 2018 ;
- VU le dossier reçu le 7 août 2018 et reconnu complet le 7 août 2018 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présentée par la société SAS Domaine des Halles, portant sur 10,6175 ha de bois situés sur le territoire des communes de Les Halles et Souzy, département du Rhône ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 octobre 2018, celui-ci ayant émis un avis favorable pour ce dossier, sans aucune prescription particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la coupe de bois se justifie pleinement sur les parcelles cadastrales constituées par l'assiette de la coupe projetée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société SAS Domaine des Halles est autorisée à effectuer une coupe d'éclaircie sur une superficie de 10,6175 hectares et sur les parcelles suivantes :

Commune (s)	Section (s)	Surface parcelle(s)	Commune (s)	Section (s)
Les Halles	U4	0,5098	Les Halles	U4
	U11	0,5499		U11
	U26	1,6072		U26

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

Souzy	U28	0,4923	Souzy	U28
	U966	0,0584		U966
	U59	2,1042		U59
	U60	0,2230		U60
	U55	0,8230		U55
	U57	0,1000		U57
	U61	0,4000		U61
	A343	2,1570		A343
	A344	0,0760		A344
	A345	0,0850		A345
	A762	0,1590		A762
	A763	0,2231		A763
	A764	0,0832		A764
	A765	0,9288		A765

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à la société SAS Domaine des Halles et une copie est adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le chef de service



L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-08-009

Arrêté n°DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 8 octobre
2018 imposant des prescriptions complémentaires à la
société des Aéroports de Lyon concernant la gestion des

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 8 octobre 2018 imposant des prescriptions
complémentaires à la société des Aéroports de Lyon concernant la gestion des eaux pluviales de la
plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry*



PRÉFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **08 OCT. 2018**

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

Dossier n°69-2018-00037

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_10_08_D106

**imposant des prescriptions complémentaires à la société des Aéroports de Lyon concernant
la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à 3, L181-1 à L181-31 et R181 - 1 à R181-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_09_20_01 du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 1264 du 14 janvier 2011 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Société des Aéroports de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires ;

VU la note d'information présentée le 5 mars 2018 par la société Aéroports de Lyon portant sur la conception et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet de plateforme logistrielle Goodman situé dans l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Saint-Exupéry ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais émis en séance du 9 mars 2018;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau du 11 juin 2018 ;

VU la demande d'observations adressée le 6 septembre 2018 à la la société Aéroports de Lyon ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial présentées dans la note d'informations du 5 mars 2018 respectent la procédure établie dans l'arrêté n°2011 1264 du 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT les problématiques de périmètres d'intervention liés à l'étude de dangers demandée au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin de formaliser les liens entre le bénéficiaire et le locataire de la plateforme logistrieelle Goodman ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2011 1264 du 14 janvier 2011 est complété et modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 bis est ajouté :

Article 1 bis : Locataire et lien avec le bénéficiaire de l'autorisation

Par locataire, on entend le signataire de la convention d'occupation temporaire pour la plateforme logistrieelle localisée sur les parcelles cadastrales n°964 et 975 de la section E sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Une convention établissant les rôles et attendus du bénéficiaire et du locataire sur la plateforme logistrieelle en termes de gestion des eaux pluviales sera signée afin de garantir la bonne application de l'arrêté n°2011 1264 du 14 janvier 2011 modifié.

Article 2 : L'article 2.8 est complété comme suit :

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans la plateforme logistrieelle sont réalisées par le locataire de la plateforme conformément à la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le locataire.

Le locataire est la seule personne morale dont la présence est autorisée sur le site. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'y rendre qu'après autorisation et en présence du locataire.

Article 3 : L'article 4 est complété comme suit :

Le locataire reste seul responsable de toute pollution, incident ou accident arrivant sur le site de la plateforme logistrieelle. A sa charge de prévenir le bénéficiaire et d'appliquer la procédure qui lui incombe conformément à la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le locataire.

Article 4 : Le paragraphe 1) de l'article 5 est complété comme suit :

Sur la plateforme logistrieelle, les prélèvements sur les eaux pluviales se déversant dans les ouvrages de rétention/infiltration sont à la charge du locataire. Il lui appartient de transmettre les résultats au bénéficiaire et de mettre en place les dispositifs nécessaires afin de respecter les valeurs limites citées à l'article 2.7 de l'arrêté n°2011-1264 du 14 janvier 2011.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

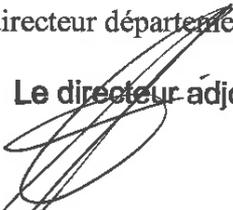
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de Colombier-Saugnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

